

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Zone d'implantation libre

De caractère résidentiel, il ne pourra être construit plus d'une habitation par parcelle.

Gabarit et esthétique

Villas ou bungalows, hauteur maximum sous corniche : 7.50m . Toutes les constructions seront érigées à l'intérieure de la zone d'implantation libre, soit à 5m. de l'alignement. L'intervalle entre les façades latérales et les clôtures mitoyennes sera de 5m. minimum. Les toitures plates et en terrasse ne sont pas admises, les toitures à une seule pente sont autorisées.

Matériaux

Les façades et ouvrages extérieurs seront exécutés en matériaux pierreux naturels ou artificiels ou en briques, ton rouge vernissé. Les crépis et chaulages sont autorisés. Les toitures seront en ardoises naturelles ou artificielles couleur noire ou bleu foncé, uniquement mates. Les souches de cheminées mêmes matériaux que les façades.

Dépendances

Hauteur maximum 3m. sur une surface maximum 20m², elles ne pourront se trouver à moins de 5m. de toutes clôtures mitoyennes, les murs seront exécutés en mêmes matériaux que les façades principales du bâtiment, toiture en une ou 2 pentes.

Zone de recul

Dans cette zone ne sont autorisés que les plantations dans les petits jardinets, et les accès au bâtiment. Aucune saillie ne sera autorisée dans cette zone.

Clôture

Toutes les clôtures à front de rue seront composées par des haies vives (ligustrum, cotoneaster, berberis), elles ne pourront pas dépasser une hauteur maximum de 0.75m. elles seront toujours parfaitement entretenues et taillées régulièrement. Les pilastres d'entrées (piétons et voitures) ne pourront pas dépasser une hauteur de maximum 1.20m. ils seront édifiés en même matériaux que ceux du bâtiment principal. Les clôtures mitoyennes seront composées de haies vives dont la hauteur ne pourra pas dépasser 2m. maximum. Les murs séparatifs en dalles de béton ou en maçonnerie sont proscrits.

Publicité

Tous panneaux publicitaires ou réclames sont interdits dans la zone d'implantation libre. Sur proposition du Collège Echevinal, des dérogations aux prescriptions ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou son Délégué.